

Transport Canada Transports Canada

Safety and Security

Sécurité et sûreté

Transport
Dangerous Goods

Direction générale du transport des marchandises

Directorate Dangereuses

Tower C, Place de Ville 330 Sparks Street Ottawa, Ontario K1A 0N5 Tour C, Place de Ville 330, rue Sparks Ottawa, Ontario K1A 0N5

PROTECTIVE DIRECTION No. 36- ORDRE nº 36

- I, Marc Garneau, Minister of Transport, am issuing this Protective Direction under section 32 of *The Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (Act) considering it necessary to deal with an emergency that involves a danger to public safety, do hereby direct that:
- For the period beginning on the day on which this Protective Direction takes effect to March 16, 2018, a Canadian Class I Rail Carrier that transports dangerous goods must, by March 15 of each year, provide the designated Emergency Planning Official of each Jurisdiction through which the Canadian Class I Rail Carrier transports dangerous goods by railway car with a yearly report that includes:
 - Aggregate information on the Nature and volume of Dangerous Goods that the Canadian Class I Rail Carrier transported by railway car through the Jurisdiction in the last calendar year, presented by

- Je soussigné, Marc Garneau, ministre des Transports, donne le présent ordre en vertu de l'article 32 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (Loi)* et, l'estimant nécessaire pour remédier à une situation d'urgence comportant une menace pour la sécurité publique, j'ordonne que :
- 1. Pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent ordre et prenant fin le 16 mars 2018. un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien qui transporte des marchandises dangereuses doit, au plus tard le 15 mars de chaque année, fournir à l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné de chaque compétence dans laquelle le transporteur ferroviaire de catégorie I canadien transporte des marchandises dangereuses par wagon ferroviaire, un rapport annuel qui comprend les éléments suivants :
 - a) Des données globales sur la nature et le volume des marchandises dangereuses que le transporteur ferroviaire de

quarter;

- b) The number of Unit Trains loaded with Dangerous Goods operated by the Canadian Class I Carrier through the Jurisdiction in the last calendar year, presented by quarter; and
- c) The percentage of railway cars operated by the Canadian Class I Rail Carrier through the Jurisdiction in the last calendar year that was loaded with Dangerous Goods.

- 2. For the period beginning on the day on which this Protective Direction takes effect to September 16, 2017, a Canadian Class I Rail Carrier that transports Dangerous Goods must, by September 15 of each year, provide the designated Emergency Planning Official of each Jurisdiction through which the Canadian Class I Rail Carrier transports dangerous goods by railway car with a report that includes:
 - Aggregate information on the Nature and volume of Dangerous Goods that the Canadian Class I

- catégorie I canadien a transportées par wagon ferroviaire dans la compétence au cours de la dernière année civile, le tout présenté par trimestre;
- b) Le nombre de trains-blocs chargés de marchandises dangereuses qui ont été exploités par le transporteur ferroviaire de catégorie I canadien dans la compétence au cours de la dernière année civile, le tout présenté par trimestre;
- c) Le pourcentage de wagons ferroviaires chargés de marchandises dangereuses qui ont été exploités par le transporteur ferroviaire de catégorie I canadien dans la compétence au cours de la dernière année civile.
- 2. Pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent ordre et prenant fin le 16 septembre 2017, un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien qui transporte des marchandises dangereuses doit, au plus tard le 15 septembre de chaque année, fournir à l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné de chaque compétence dans laquelle le transporteur ferroviaire de catégorie I canadien transporte des marchandises dangereuses par wagon ferroviaire, un rapport qui comprend les éléments suivants :
 - a) Des données globales sur la nature et le volume des marchandises dangereuses que le transporteur ferroviaire de catégorie I canadien a

Rail Carrier transported by railway car through the Jurisdiction in the first two (2) quarters of the calendar year, presented by quarter;

- b) The number of Unit Trains loaded with Dangerous Goods operated by the Canadian Class I Carrier through the Jurisdiction in the first two (2) quarters of the calendar year, presented by quarter; and
- c) The percentage of railway cars operated by the Canadian Class I Rail Carrier through the Jurisdiction in the first two (2) quarters of the calendar year that was loaded with Dangerous Goods.
 - 3. For the period beginning on August 1, 2018, a Canadian Class 1 Rail Carrier that transports Dangerous Goods must, within 30 days of the end of each quarter, provide the designated Emergency Planning Official of each Jurisdiction through which the Class I Rail Carrier transports Dangerous Goods by railway car with a report that includes:
- Aggregate information on the Nature and volume of Dangerous Goods that the Canadian Class I

- transportées par wagon ferroviaire dans la compétence au cours des deux (2) premiers trimestres de l'année civile, le tout présenté par trimestre;
- b) Le nombre de trains-blocs chargés de marchandises dangereuses qui ont été exploités par le transporteur ferroviaire de catégorie I canadien dans la compétence au cours des deux
 (2) premiers trimestres de l'année civile, le tout présenté par trimestre:
- c) Le pourcentage de wagons ferroviaires chargés de marchandises dangereuses qui ont été exploités par le transporteur ferroviaire de catégorie I canadien dans la compétence au cours des deux (2) premiers trimestres de l'année civile.
- 3. Pour la période commençant le 1^{er} août 2018, un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien qui transporte des marchandises dangereuses doit, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, fournir à l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné de chaque compétence dans laquelle le transporteur ferroviaire de catégorie I canadien transporte des marchandises dangereuses par wagon ferroviaire, un rapport qui comprend les éléments suivants :
 - a) Des données globales sur la nature et le volume des marchandises dangereuses que le transporteur ferroviaire de catégorie I canadien a

- Rail Carrier transported by railway car through the Jurisdiction in the last quarter;
- b) The number of Unit Train loaded with Dangerous Goods operated by the Canadian Class I Carrier through the Jurisdiction in the last quarter; and
- c) The percentage of railway cars operated by the Canadian Class I Rail Carrier through the Jurisdiction in the last quarter that was loaded with Dangerous Goods.
- 4. For the purpose of Items 1 to 3, if a Canadian Class I Rail Carrier operates more than one (1) line of railway within a Jurisdiction, the Canadian Class I Rail Carrier must, at the request of the designated Emergency Planning Official, provide the information identified in those Items sorted by railway line operated within the Jurisdiction.
- 5. The information provided in Items 1 to 3 must be provided in the official language(s) chosen by the designated Emergency Planning Official and must, as applicable, be provided in a standardized electronic Excel format that includes, at the minimum, the following columns for each reporting obligation:

- transportées par wagon ferroviaire dans la compétence au cours du trimestre précédent;
- b) Le nombre de trains-blocs chargés de marchandises dangereuses qui ont été exploités par le transporteur ferroviaire de catégorie I canadien dans la compétence au cours du trimestre précédent;
- c) Le pourcentage de wagons ferroviaires chargés de marchandises dangereuses qui ont été exploités par le transporteur ferroviaire de catégorie I canadien dans la compétence au cours du trimestre précédent.
- 4. Pour les fins des points 1, 2 et 3, un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien qui exploite plus d'une (1) ligne de chemin de fer à l'intérieur d'une compétence doit, sur demande de l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné, fournir les renseignements précisés dans ces points triés par ligne de chemin de fer exploitée à l'intérieur de la compétence.
- 5. Les renseignements précisés aux points 1, 2 et 3 doivent être fournis dans la(les) langue(s) officielle(s) choisie(s) par l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné et, s'il y a lieu, ces renseignements doivent être fournis dans un format électronique normalisé (fichier Excel) qui comporte, au minimum, les colonnes suivantes pour chaque obligation de remise d'un rapport :

- a) Colum one: STCC code;
- b) Colum two: Proper shipping name;
- c) Column 3: UN number;
- d) Column 4: Class of Dangerous Good:
- e) Other Column(s): The total sum of the volume (by carloads), the total sum of Unit Trains or the percentage for each applicable reporting period.
- 6. A Canadian Class I Rail Carrier that transports Dangerous Goods by railway car in a province during any calendar year must, by March15 of the subsequent year, publish on its website in both official languages, a report that includes the following information:
 - a) The percentage of railway car operated by the Canadian Class I Rail Carrier through the Province in the last calendar year that was loaded with Dangerous Goods;
 - b) The breakdown of all Dangerous Goods transported by the Canadian Class I Rail Carrier through the province in the last calendar year, which must identify:

- a) Colonne 1 : code STCC;
- b) Colonne 2 : désignation officielle de transport;
- c) Colonne 3: numéro UN;
- d) Colonne 4 : classe de marchandise dangereuse;
- e) Autre(s) colonne(s): la somme totale du volume (par wagon complet), la somme totale des trains-blocs ou le pourcentage pour chaque période de déclaration applicable.
- 6. Un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien qui transporte des marchandises dangereuses par wagon ferroviaire dans une province au cours d'une année civile doit, au plus tard le 15 mars de l'année suivante, publier sur son site Web dans les deux langues officielles un rapport qui comprend les éléments suivants :
 - a) Le pourcentage de wagon ferroviaire chargé de marchandises dangereuses qui a été exploité par le transporteur ferroviaire de catégorie I canadien dans la province au cours de la dernière année civile;
 - b) La répartition de toutes les marchandises dangereuses transportées par le transporteur ferroviaire de catégorie I canadien dans la province au cours de la dernière année civile, en y précisant :
 - i. les dix (10) plus importantes marchandises dangereuses, triées par volume et présentées

- i. the top ten (10) Dangerous Goods, sorted by volume, presented by proper shipping name;
- ii. the percentage that each top ten (10) Dangerous Goods represent on the total Dangerous Goods transported in that province; and
- iii. the percentage that all residual Dangerous Goods represent on the total Dangerous Goods transported in that province.
- 7. A Canadian Class I Rail Carrier that transported Dangerous Goods by railway car in a province in 2015 must, within 90 days after this Protective Direction takes effect, publish on its website in both official languages, a report for that calendar year that includes the information provided in Item 6 of this Protective Direction.
- 8. A Canadian Class I Rail Carrier that transports Dangerous Goods in a Jurisdiction during any calendar year must, by March15 of the subsequent year, provide the designated Emergency Planning Official of that Jurisdiction with a report, in the official language(s) chosen by the designated Emergency Planning Official, that includes information to be made public at the discretion of the

- par désignation officielle de transport;
- ii. le pourcentage que chacune des dix (10) plus importantes marchandises dangereuses représente par rapport à l'ensemble des marchandises dangereuses transportées dans cette province;
- iii. le pourcentage que toutes les marchandises dangereuses résiduelles représentent par rapport à l'ensemble des marchandises dangereuses transportées dans cette province.
- 7. Un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien qui a transporté des marchandises dangereuses par wagon ferroviaire dans une province en 2015 doit, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du présent ordre, publier sur son site Web dans les deux langues officielles un rapport pour l'année civile 2015 qui comprend les renseignements prévus au point 6 du présent ordre.
- 8. Un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien qui transporte des marchandises dangereuses dans une compétence au cours d'une année civile doit, au plus tard le 15 mars de l'année suivante, fournir à l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné de cette compétence un rapport rédigé dans la(les) langue(s) officielle(s) choisie(s) par l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné et comprenant

designated Emergency Planning Official or other officials within a Jurisdiction. Such report must include the following information:

- a) The percentage of railway cars operated by the Canadian Class I Rail Carrier through the Jurisdiction in the last calendar year that was loaded with Dangerous Goods;
- b) The breakdown of all Dangerous Goods transported by the Canadian Class I Rail Carrier through the Jurisdiction in the last calendar year which must identify:
 - the top ten (10) Dangerous Goods, sorted by volume presented by proper shipping name;
 - ii) the percentage that each top ten (10) Dangerous Goods represent on the total Dangerous Goods transported in the Jurisdiction; and
 - iii) the percentage that all residual Dangerous Goods represent on the total Dangerous Goods transported in the Jurisdiction.

des renseignements qui seront rendus publics à la discrétion de l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné ou d'autres fonctionnaires de cette compétence. Ce rapport comprend les éléments suivants :

- a) Le pourcentage de wagons ferroviaire chargé de marchandises dangereuses qui ont été exploités par le transporteur ferroviaire de catégorie I canadien dans la compétence au cours de la dernière année civile:
- b) La répartition de toutes les marchandises dangereuses transportées par le transporteur ferroviaire de catégorie I canadien dans la compétence au cours de la dernière année civile, en y précisant :
 - i) les dix (10) plus importantes marchandises dangereuses, triées par volume et présentées par désignation officielle de transport;
 - ii) le pourcentage que chacune des dix (10) plus importantes marchandises dangereuses représente par rapport à l'ensemble des marchandises dangereuses transportées dans la compétence;
 - iii) le pourcentage que toutes les marchandises dangereuses résiduelles représentent par rapport à l'ensemble des marchandises dangereuses transportées dans la compétence.

- 9. A Canadian Class I Rail Carrier that transported Dangerous Goods by railway car through a Jurisdiction in 2015 must, within 90 days after this Protective Direction takes effect, provide the designated Emergency Planning Official of that Jurisdiction with a report for that calendar year, in the official language(s) chosen by the designated Emergency Planning Official, that includes the information provided in Item 8 to be made public at the discretion of the designated Emergency Planning Official or other officials within a Jurisdiction.
- 10. A Canadian Class I Rail Carrier that has not operated a Unit Train loaded with a specific class of Dangerous Good through a Jurisdiction in the last four completed quarters must, upon becoming aware that such Unit Train loaded with that specific class of Dangerous Good is either plan to be operated or will be operated through that Jurisdiction, inform the designated Emergency Planning Official of that Jurisdiction.
- 11. Any person who transports

 Dangerous Goods by railway car,
 who is not a Canadian Class I Rail
 Carrier, must provide the

- 9. Un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien qui a transporté des marchandises dangereuses par wagon ferroviaire dans une compétence en 2015 doit, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du présent ordre, fournir à l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné de cette compétence un rapport pour l'année civile 2015 rédigé dans la(les) langue(s) officielle(s) choisie(s) par l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné qui comprend les renseignements prévus au point 8 qui seront rendus publics à la discrétion de l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné ou d'autres fonctionnaires de cette compétence.
- 10. Un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien qui n'a exploité aucun train-bloc chargé de marchandises dangereuses d'une classe particulière dans une compétence au cours des quatre (4) derniers trimestres complets doit, dès qu'il est mis au courant qu'un train-bloc chargé de marchandises dangereuses de cette classe particulière doit être exploité ou sera exploité dans cette compétence, en informer l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné de cette compétence.
- 11. Une personne qui transporte des marchandises dangereuses par wagon ferroviaire et qui n'est pas

designated Emergency Planning Official of each Jurisdiction through which Dangerous Goods are transported by railway car with:

- a) A report, to be provided by March 15 of each year, that includes aggregate information on the Nature and volume of Dangerous Goods transported by railway car by the person through the Jurisdiction in the last calendar year; and
- b) Any significant change or anticipated significant change to the Nature and volume of Dangerous Goods transported by railway car by the person through the Jurisdiction as soon as the person becomes aware of that significant change or anticipated significant change.

12. Any person who transports
Dangerous Goods by railway
car, who is not a Canadian
Class I Rail Carrier, that
transports Dangerous Goods in
a Jurisdiction during any
calendar year must, by March15
of the subsequent year, provide
the designated Emergency
Planning Official of that
Jurisdiction with a report, in the
official language(s) chosen by

- un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien doit fournir à l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné de chaque compétence dans laquelle des marchandises dangereuses sont transportées par wagon ferroviaire :
- a) Un rapport, présenté au plus tard le 15 mars de chaque année et qui comporte des données globales sur la nature et le volume des marchandises dangereuses que la personne a transportées par wagon ferroviaire dans la compétence au cours de la dernière année civile;
- b) Toute modification importante ou toute modification significative anticipée de la nature ou du volume des marchandises dangereuses que la personne a transportées ou transportera par wagon ferroviaire dans la compétence, dès que cette personne est mise au courant de la modification importante ou de la modification significative anticipée.
- 12. Une personne qui transporte des marchandises dangereuses par wagon ferroviaire et qui n'est pas un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien qui transporte des marchandises dangereuses dans une compétence au cours d'une année civile doit, au plus tard le 15 mars de l'année suivante, fournir à l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné de cette compétence, un rapport rédigé dans la(les) langue(s) officielle(s) choisie(s) par l'agent de

the designated Emergency
Planning Official, that includes
information to be made public at
the discretion of the designated
Emergency Planning Official or
other officials within a
Jurisdiction. Such report must
identify the top ten (10)
Dangerous Goods, by volume
transported by the person
through the Jurisdiction in the
last calendar year, presented by
proper shipping name.

13. Any person who transports Dangerous Goods by railway car, who is not a Canadian Class I Rail Carrier, that transported Dangerous Goods through a Jurisdiction in 2015 must, within 90 days after this Protective Direction takes effect, provide the designated Emergency Planning Official of that Jurisdiction with a report for that calendar year, in the official language(s) chosen by the designated Emergency Planning Official, that includes the information provided in Item 12 to be made public at the discretion of the designated Emergency Planning Official or other officials within a Jurisdiction

14.A Canadian Class I Rail Carrier and a person that transports Dangerous Goods by railway car

- la planification des mesures d'urgence désigné et comprenant des renseignements qui seront rendus publics à la discrétion de l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné ou d'autres fonctionnaires de cette compétence. Ce rapport précise les dix (10) plus importantes marchandises dangereuses, par volume transportées par la personne dans la compétence au cours de la dernière année civile, présentées par désignation officielle de transport.
- 13. Une personne qui transporte des marchandises dangereuses par wagon ferroviaire et qui n'est pas un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien qui a transporté des marchandises dangereuses par wagon ferroviaire dans une compétence en 2015 doit, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du présent ordre, fournir à l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné de cette compétence un rapport pour l'année civile 2015 rédigé dans la(les) langue(s) officielle(s) choisie(s) par l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné qui comprend les renseignements prévus au point 12 qui seront rendus publics à la discrétion de l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné ou d'autres fonctionnaires de cette compétence
- 14. Un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien et une personne qui transportent des marchandises dangereuses par wagon ferroviaire qui n'est pas un

who is not a Canadian Class I Rail Carrier are not required to provide a designated Emergency Planning Official with the information prescribed in Items 1, 2, 3, 8, 9, 10,11, 12 or 13 of this Protective Direction if:

- (a) The designated Emergency Planning Official is not listed on the list of the designated Emergency Planning Officials maintained by Transport Canada, through CANUTEC, that is provided to the Canadian Class I Rail Carrier or the person, for at least 60 days prior to the end of the period within which the information is to be provided; or
- (b) The designated Emergency Planning Official or the Chief Administrative Officer of a municipality, by request made in writing to CANUTEC, informs CANUTEC that it no longer wants to be provided with the information.
- 15. A Canadian Class I Rail Carrier that transports Dangerous Goods by railway car and a person who Transports Dangerous goods by railway car who is not a Canadian Class I Rail Carrier are not required to provide a designated Emergency Planning Official with the information prescribed in Items 1, 2, 3, 10 or 11 of this Protective Direction if:

- transporteur ferroviaire de catégorie I canadien ne sont pas tenus de fournir à un agent de la planification des mesures d'urgence désigné les renseignements précisés aux points 1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12 ou 13 du présent ordre si :
- (a) Le nom de l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné ne figure pas sur la liste des agents de la planification des mesures d'urgence désignés qui est gardée à jour par Transports Canada, par l'intermédiaire de CANUTEC, et qui est remise au transporteur ferroviaire de catégorie I canadien ou à la personne, au moins 60 jours avant la fin de la période au cours de laquelle les renseignements doivent être fournis; ou
- (b) L'agent de la planification des mesures d'urgence désigné ou l'agent administratif principal d'une municipalité, par demande écrite à CANUTEC, informe CANUTEC qu'il ne souhaite plus recevoir ces renseignements.
- 15. Un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien et une personne qui transportent des marchandises dangereuses par wagon ferroviaire qui n'est pas un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien ne sont pas tenus de fournir à un agent de la planification des mesures d'urgence désigné les renseignements précisés aux points 1, 2, 3, 10 ou 11 du présent

- (a) The designated Emergency Planning Official has not undertaken or agreed to:
 - (i) use the information only for emergency planning or response;
 - (ii) disclose the information only to those persons who need to know for the purposes referred to in (i). For greater certainty, the information can be disclosed to any emergency planner or emergency service provider within the Jurisdiction or to emergency planner or emergency service provider of another Jurisdiction if there is a joint emergency. planning or response agreement in place with that other Jurisdiction; and

- (iii) keep the information confidential and ensure any person to whom the designated Emergency Planning Official has disclosed the information keeps it confidential, to the maximum extent permitted by law.
- 16. A Canadian Class | Rail Carrier who transports Dangerous Goods

ordre si:

- (a) L'agent de la planification des mesures d'urgence désigné n'a pas entrepris ou accepté :
 - d'utiliser les renseignements uniquement à des fins de planification ou d'intervention en cas d'urgence;
 - (ii) de divulguer les renseignements uniquement aux personnes qui doivent les connaître pour les besoins mentionnés au point (i); il est entendu que les renseignements peuvent être divulgués à tout planificateur des mesures d'urgence ou fournisseur de services d'intervention en cas d'urgence de la compétence ou au planificateur des mesures d'urgence ou fournisseur de services d'intervention en cas d'urgence de toute autre compétence, si une entente conjointe de planification ou d'intervention en cas d'urgence a été mise en place avec cette autre compétence;
 - (iii) de protéger la confidentialité des renseignements et de s'assurer que toute personne à laquelle l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné a divulgué les renseignements en protège la confidentialité, aux limites prévues par la loi.
- 16. Un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien et une personne qui transportent des

by railway car and a person who transports Dangerous Goods by railway car who is not a Canadian Class I Rail Carrier must provide in writing to Transport Canada, through CANUTEC, contact information including the name. title, address, e-mail address, fax number, telephone number and cell phone number, of the person(s) who will be liaising with a municipality's designated Emergency Planning Official, and must immediately notify CANUTEC in writing of any changes to the contact information.

- 17. A Canadian Class I Rail Carrier who transports Dangerous Goods by railway car and a person who transports Dangerous Goods by railway car who is not a Canadian Class I Rail Carrier must provide any information shared under the Protective Direction to Transport Canada, through CANUTEC.
- 18. A Chief Administrative Officer of a Jurisdiction may make a request to Transport Canada, through CANUTEC, that the name of its Emergency Planning Official be added to the list of the designated Emergency Planning Officials referred to in Item 14(a) by providing the following information: the name, title, organization, address, e-mail address, fax number, telephone number and cell phone number of the designated Emergency

- marchandises dangereuses par wagon ferroviaire qui n'est pas un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien doivent fournir par écrit à Transports Canada, par l'intermédiaire de CANUTEC, les coordonnées complètes (nom, titre, adresse postale, adresse électronique, numéro de télécopieur, numéro de téléphone, numéro de téléphone portable) de la personne qui assurera ou des personnes qui assureront la liaison avec l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné d'une compétence; il doit également informer immédiatement CANUTEC par écrit de toute modification aux coordonnées.
- 17. Un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien et une personne qui transportent des marchandises dangereuses par wagon ferroviaire qui n'est pas un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien doivent fournir à Transports Canada, par l'intermédiaire de CANUTEC, tout renseignement partagé aux termes du présent ordre.
- 18. L'agent administratif principal d'une compétence peut demander à Transports Canada, par l'intermédiaire de CANUTEC, que le nom de son agent de la planification des mesures d'urgence désigné soit ajouté à la liste des agents mentionnée au point 14(a) en fournissant les coordonnées complètes (nom, titre, organisation, adresse postale, adresse électronique, numéro de télécopieur, numéro de téléphone, numéro de téléphone portable) de l'agent de la planification des

Planning Official as well as the official language(s) in which the designated Emergency Planning Official chooses to received information for the purpose of this Protective Direction. This contact information will be shared with any Canadian Class I Rail Carrier who transports Dangerous Goods and any person who transports Dangerous Goods by railway car who is not a Canadian Class I Rail Carrier.

19. A Canadian Class 1 Rail Carrier that transports Dangerous Goods must, on or before November 1, 2016, provide CANUTEC with an analysis and options on the manner in which, within 30 months of the day on which this Protective Direction takes effect, it could provide Jurisdiction with the maximum daily number of railway cars loaded with Dangerous Goods, for each Dangerous Goods, transported by the Canadian Class I Carrier through the Jurisdiction.

For the purposes of this Protective Direction, information to be provided to CANUTEC is to be provided to the following address:

Canadian Transport Emergency
Centre (CANUTEC)
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street, 14th Floor,
Ottawa, Ontario, K1A ON5
Attention:, Director of CANUTEC
Or by email to <u>TC.ProtectiveDirection-</u>

mesures d'urgence désigné, en plus de préciser la(les) langue(s) officielle(s) choisie(s) par l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné pour recevoir les renseignements aux fins du présent ordre. Ces coordonnées seront partagées avec tout transporteur ferroviaire de catégorie I canadien et toute personne qui transportent des marchandises dangereuses par wagon ferroviaire qui n'est pas un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien.

19. Un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien qui transporte des marchandises dangereuses doit fournir à CANUTEC, au plus tard le 1^{er} novembre 2016, une analyse et des options sur la façon dont, dans les 30 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent ordre, le transporteur ferroviaire de catégorie I canadien pourra fournir à une compétence le nombre maximal quotidien de wagons ferroviaires chargés de marchandises dangereuses qu'il transportera dans la compétence et ce, pour chaque marchandise dangereuse.

Pour les besoins du présent ordre, les informations à fournir à CANUTEC doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC) Place de Ville, Tour C 330, rue Sparks, 14^e étage Ottawa (Ontario), K1A ON5 À l'attention de : Directeur de CANUTEC Ou par courriel à l'adresse

OrdrePreventif.TC@tc.gc.ca

For the purpose of this Protective Direction,

- "Chief Administrative Officer" means the person holding the most senior staff position within a Jurisdiction whether that office bears that title or an equivalent one.
- "Class I Rail Carrier" means a Class I Rail Carrier as defined under the Transportation Information Regulations (SOR/96-334).
- "Dangerous Goods" means dangerous goods as defined in section 2 of the Act.
- "Emergency Planning Official" means the person who coordinates emergency response planning for a Jurisdiction, who may also be a First Responder for that community.
- "Jurisdiction" means a municipality and any other similar form of local government that have primary emergency planning responsibilities over a geographical area and includes Parks Canada.
- "Nature" means class, UN number and name of the Dangerous Good.
- "Unit Train" means a train that carries the same goods.

TC.ProtectiveDirection OrdrePreventif.TC@tc.gc.ca

Pour les besoins du présent ordre,

- « Agent administratif principal » signifie la personne occupant le poste de cadre supérieur dans une compétence, que ce bureau porte ou non ce titre ou un équivalent.
- « Agent de la planification des mesures d'urgence » signifie la personne qui planifie l'intervention d'urgence pour une compétence, qui peut également être le premier intervenant pour cette collectivité.
- « Compétence » signifie une municipalité et toute autre forme semblable de gouvernement local qui assume la responsabilité première de la planification des mesures d'urgence pour un secteur géographique, y compris Parcs Canada.
- « Marchandises dangereuses » signifie des marchandises dangereuses, selon la définition de l'article 2 de la *Loi*.
- « Nature » signifie la classe, le numéro UN et le nom de la marchandise dangereuse.
- « Train-bloc » signifie un train qui transporte les mêmes marchandises.
- « Transporteur ferroviaire de catégorie I » signifie un transporteur

ferroviaire de catégorie I selon la définition du *Règlement sur les* renseignements relatifs au transport (DORS/96-334).

For the purpose of this Protective Direction, the Chief Administrative Officer of a Jurisdiction for which, prior to the day on which this Protective Direction take effect, had requested that its designated Emergency Planning official be added to the list of Emergency Planning Officials referred to in item 3(a) of Protective Direction No. 32 issued on November 20th, 2013 is deemed, as of the date on which such request was made, to have made a request under Item 18 of this Protective Direction.

This Protective Direction takes effect on April 28, 2016. It remains in effect until the earliest of the day it is cancelled in writing by the Minister of Transport, or the day on which a regulation respecting the subject matters of this Protective Direction is made under section 27 of the Act.

Protection Direction No. 32 is hereby cancelled.

Pour les besoins du présent ordre, l'agent administratif principal d'une compétence qui avait demandé, avant la date d'entrée en vigueur du présent ordre, que le nom de son agent de la planification des mesures d'urgence désigné soit ajouté à la liste des agents mentionnée au point 3(a) de l'ordre n° 32, publié le 20 novembre 2013, est réputé, à la date de ladite demande, avoir présenté une demande aux termes du point 18 du présent ordre.

Le présent ordre entre en vigueur le 28 avril 2016. Il demeurera en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes : la date de son annulation par avis écrit du ministre des Transports ou la date à laquelle un règlement portant sur les questions visée par le présent ordre est pris en vertu de l'article 27 de la Loi.

L'ordre nº 32 est annulé par la présente.

SIGNED AT OTTAWA, ONTARIO, this 33 day of April, 2016.

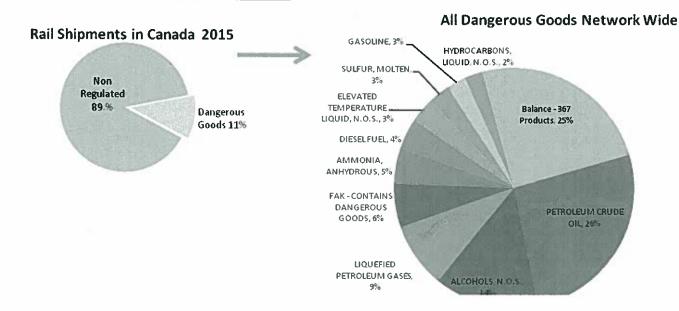
SIGNÉ À OTTAWA (ONTARIO), ce 36° jour d'avril 2016.

Marc Garneau Minister of Transport / Ministre des Transports

Explanatory note

Under Items 6 to 9 of this Protective Direction, Canadian Class I Rail Carrier will be required to either publish information on its website or provide designated Emergency Planning Official information that could be disclosed publicly. The following illustrate, at a provincial level, the manner in which the information required to be provided by those items could be presented.

Only 11% of loaded shipments are regulated dangerous goods. The remaining 89% of loaded shipments are non-regulated products.



2015 Dangerous Goods Shipments in: Province A

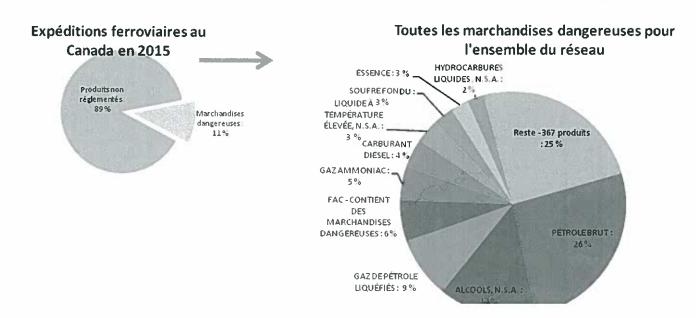
These top 10 products comprise 79% of the dangerous goods shipments in the Province. The remaining 21% are many different products, each comprising less than 2% of the total.

Proper Shipping Name	% of DG Shipments Locally
PETROLEUM CRUDE OIL	26%
FAK-HAZARDOUS MATERIALS	16%
LIQUEFIED PETROLEUM GAS	7%
AMMONIA, ANHYDROUS.	7%
ELEVATED TEMPERATURE LIQUID, N.O.S.	6%
HYDROCARBONS, LIQUID, N.O.S.	4%
ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCES, N.O.S.	3%
DIESEL FUEL.	3%
SULFUR, MOLTEN	2%
OCTANES	2%
Others	21%
	PETROLEUM CRUDE OIL FAK-HAZARDOUS MATERIALS LIQUEFIED PETROLEUM GAS AMMONIA, ANHYDROUS. ELEVATED TEMPERATURE LIQUID, N.O.S. HYDROCARBONS, LIQUID, N.O.S. ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCES, N.O.S. DIESEL FUEL. SULFUR, MOLTEN OCTANES

Note explicative

En vertu des points 6, 7, 8 et 9 du présent ordre, un transporteur ferroviaire de catégorie I canadien devra publier des renseignements sur son site Web ou fournir à l'agent de la planification des mesures d'urgence désigné des renseignements qui pourraient être rendus publics. L'exemple suivant illustre, au niveau provincial, la façon dont les renseignements demandés par ces points pourraient être présentés.

Seulement 11 % des expéditions ferroviaires contiennent des marchandises dangereuses réglementées. Le reste des expéditions (89 %) concerne des produits non réglementés.



Expéditions de marchandises dangereuses en 2015 dans la : province A

Ces dix (10) principaux produits représentent 79 % des expéditions de marchandises dangereuses dans la province. Les autres expéditions (21 %) concernent de nombreux différents produits dont chacun représente moins de 2 % du total.

	Désignation officielle de transport	% des expéditions de MD au niveau local
1	PÉTROLE BRUT	26 %
2	FAC – MATIÈRES DANGEREUSES	16 %
3	GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS	7 %
4	GAZ AMMONIAC	7 %
5	LIQUIDE À TEMPÉRATURE ÉLEVÉE, N.S.A.	6 %
6	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	4 %
7	MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONEMENT, N.S.A.	3 %
8	CARBURANT DIESEL	3 %
9	SOUFFRE FONDU	2 %
10	OCTANES	2 %
11	AUTRES	21 %